

**DECISION N° 180/19/ARMP/CRD/DEF DU 04 DECEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SENELEC SUITE A L'AVIS DE
NGEATIF DE LA DCMP SUR LA POURSUITE DE LA PROCEDURE RELATIVE A
L'ACCORD CADRE N°16/2019 « L'ACQUISITION DE PIÈCES DE RECHANGES,
D'ÉQUIPEMENTS ET DE CONSOMMABLES POUR LA MAINTENANCE DES
GROUPES WTC DES CENTRALES DE PRODUCTION RÉGIONALES ».**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de SENELEC, reçue le 13 novembre 2019 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de la division régulation et affaires juridiques entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 13 novembre 2019 au service courrier de l'ARMP, la SENELEC a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'autorisation de poursuivre la procédure relative à l'accord cadre n°16/2019 « l'acquisition de pièces de rechanges, d'équipements et de consommables pour la maintenance des groupes WTC des centrales de production régionales », suite à l'avis négatif de la DCMP.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP), la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends statue sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public dont le comité est saisi ;

Considérant que la saisine de SENELEC est introduite, suite à l'avis négatif rendu par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) par lettre n°004394/MEFP/DCMP/DCV/22 du 02 octobre 2019 ;

Considérant que le Code des Marchés publics ne prévoit pas, dans pareil cas, de délai de saisine ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours recevable ;

LES FAITS

SENELEC a lancé un accord cadre fermé pour l'acquisition de pièces de rechanges, d'équipements et de consommables pour la maintenance des groupes WTC des centrales de production régionales.

A l'ouverture des plis, qui est fixée au 8 mai 2019, seules deux offres sont reçues et la commission des marchés, pour favoriser la concurrence, n'a pas procédé à l'ouverture des offres qui doit se faire avec un minimum de trois offres.

A la suite d'un appui conseil auprès de la DCMP, il est retenu l'ouverture d'un nouveau délai et qu'un avis de report soit publié. A la date du 10 juillet 2019 fixée pour l'ouverture des plis, aucune nouvelle offre n'est reçue et la commission n'a pas procédé à l'ouverture des deux plis reçus.

Après échange et évaluation des risques, la commission des marchés a décidé d'ouvrir les deux offres 30 jours après à savoir le 21 août 2019.

Après leur évaluation, elle a transmis pour avis, par lettre du 09 septembre 2019, le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'ouverture des plis à la DCMP pour avis.

Par lettre du 09 septembre 2019, la DCMP a demandé des éclaircissements sur la différence de la date d'ouverture indiquée dans la publication de l'avis d'appel à candidatures du 10 juillet 2019 et celle renseignée sur le procès-verbal d'ouverture des plis du 21 août 2019.

Par lettre du 25 septembre 2019, SENELEC a répondu à la lettre de la DCMP en relevant que malgré le report, aucune nouvelle offre n'est enregistrée et que les candidats qui ont soumissionné sont invités à participer à la séance d'ouverture des plis par courrier électronique.

Suite aux explications données, la DCMP n'a pas émis un avis favorable pour la poursuite de la procédure.

C'est ainsi que l'autorité contractante a saisi le CRD.

LES ARGUMENTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La SENELEC demande la poursuite de la procédure de passation dudit marché et soutient qu'un défaut de maintenance des installations de production électrique induit irrémédiablement des défaillances dans la distribution d'énergie mais aussi, des surcoûts liés à la mise en place de sources alternatives de production.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP a émis un avis négatif au motif qu'en cas de report de la date d'ouverture des candidatures, un avis de report devrait être publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel à candidature et, concomitamment les candidats ayant déjà soumis leur candidature devraient être informés par écrit, dudit report. Pour ce motif, elle avait demandé la transmission d'une copie de l'avis de report.

Par conséquent, en l'état des informations fournies, la DCMP a refusé d'émettre un avis favorable sur l'attribution de l'accord-cadre et a suggéré à la SENELEC de saisir le CRD.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la SENELEC demande l'autorisation de poursuivre la procédure relative à l'accord cadre n°16/2019 « l'acquisition de pièces de rechanges, d'équipements et de consommables pour la maintenance des groupes WTC des centrales de production régionales », suite au refus de la DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que, selon l'article 25.3 du Code des Marchés publics, l'autorité contractante peut passer des marchés dans le cadre d'un accord-cadre conclu avec des fournisseurs de biens, de travaux et de service ;

Considérant que l'article 67.2 du Code des Marchés publics prévoit que les plis sont ouverts en séance publique en présence des membres de la commission des marchés compétente à la date et à l'heure limites de dépôt des offres précisées dans le dossier d'appel à la concurrence ou à la date spécifiée en cas de report ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que l'autorité contractante n'a pas publié l'avis de report, ce qui est une violation de la règle du respect du parallélisme des formes, relatives à l'information aux candidats ;

Qu'ainsi, la DCMP a justifié son avis négatif ;

Considérant, toutefois, que l'autorité contractante a publié un premier avis de report à l'effet d'obtenir de nouvelles offres ;

Que malgré ce report, aucune nouvelle offre n'est enregistrée ;

Considérant que l'autorité contractante a invité les candidats ayant soumissionné par courrier électronique, à participer à la séance d'ouverture des plis et que ces derniers y ont pris part ;

Qu'il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, SENELEC à poursuivre le déroulement de la procédure ;

PAR SE MOTIF :

- 1) Constate que l'autorité contractante n'a pas publié l'avis de report ;
- 2) Dit que la SENELEC n'a pas respecté le parallélisme des formes relatives à l'information aux candidats ;
- 3) Dit que la DCMP a justifié son avis négatif ;
- 4) Constate, toutefois, que l'autorité contractante a publié un premier avis de report à l'issu duquel aucune nouvelle offre n'est enregistrée ;
- 5) Constate que l'autorité contractante a informé les candidats soumissionnaires sur la date d'ouverture des plis par courrier électronique ;
- 6) Autorise, à titre exceptionnel, la SENELEC à continuer poursuivre le déroulement de la procédure ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), le présent avis qui sera publié sur le site officiel des marchés publics. ;



Le Président
Le Président
Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE



Le Directeur Général,
Rapporteur



Saër NIANG